



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-712

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2023-12-15-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services départementaux de l'enregistrement (SDE) et des services de publicité foncière de Paris (SPF) (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-12-14-00009 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant réquisition de locaux (3 pages)

Page 5

Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine /

75-2023-12-08-00014 - Décision du 8 décembre 2023 relative à la Brochure tarifaire des droits de port 2024 (57 pages)

Page 9

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2023-12-15-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services départementaux de l'enregistrement
(SDE)
et des services de publicité foncière de Paris
(SPF)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques d'Île de
France et de Paris**
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 02



FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 15 octobre 2023

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services départementaux de l'enregistrement (SDE)
et des services de publicité foncière de Paris (SPF)**

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière de Paris 1 et 2 et les services départementaux de l'enregistrement de Paris Saint-Hyacinthe, Saint-Lazare et Saint-Sulpice seront fermés à titre exceptionnel les 2 janvier et 3 janvier 2024.

Article 2

Les services départementaux de l'enregistrement de Paris Saint-Hyacinthe, Saint-Lazare et Saint-Sulpice seront exceptionnellement fermés au public les mardi 26, mercredi 27, jeudi 28 et vendredi 29 décembre 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

La Directrice régionale des finances publiques
d'Île-de-France et de Paris,

signé

Sophie MAHIEUX

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-12-14-00009

Arrêté du 14 décembre 2023 portant réquisition
de locaux



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N°

Portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que le conseil régional d'Ile-de-France détient des locaux sis 17, rue Ligner 75 020 Paris, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Préfet, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

ARRETE :

Article 1 : Les locaux sis 17 rue Ligner 75020 Paris, anciennement lycée professionnel Charles de Gaulle, appartenant au conseil régional d'Ile-de-France et désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du lundi 18 décembre 2023 au lundi 30 septembre 2024.

Article 3 : Le conseil régional d'Ile-de-France sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'association France Horizon dont le siège social est situé 5 , place du Colonel Fabien – 75 010 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Préfet, assurant les fonctions de directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-france, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 14 décembre 2023,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune: 75 020 Paris

Rue : Ligner

N° 17

Description : ancien lycée d'une capacité de 120 places, 90 places d'hébergement d'urgence et 30 places de halte de nuit

Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine

75-2023-12-08-00014

Décision du 8 décembre 2023 relative à la
Brochure tarifaire des droits de port 2024

2024

DROITS DE PORT

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE DROITS DE PORT

INSTITUÉS AU PROFIT DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE PAR
APPLICATION DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE
III DE LA CINQUIÈME PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN
2016 POUR L'ÉCONOMIE BLEUE.

❖ ASSUJETTISSEMENT

Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

- Le présent tarif entre en vigueur le **1^{er} janvier 2024**, conformément et en application du Code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées fait foi.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.
- Conformément aux dispositions de l'article 440 bis du Code des douanes, créé par le 9° de l'article 21 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, « tout impôt, droit ou taxe prévu par le Code des douanes qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard ».

À ce titre, les redevances composant le droit de port, qui sont perçues comme en matière de douane, pour le compte des ports, entrent dans le champ d'application de ces dispositions.

❖ DISPOSITIONS GENERALES

Selon l'article L. 5312-5 du Code des transports, « la circonscription d'un grand port fluvio-maritime est composée d'un secteur maritime, qui correspond à la circonscription d'un ou plusieurs grands ports maritimes et d'un secteur fluvial, qui correspond à celle d'un ou plusieurs ports fluviaux, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

Les **zones Le Havre et Rouen** constituent le **secteur maritime**, tandis que la **zone Paris** constitue le **secteur fluvial**. Ces zones sont définies au paragraphe 5 des dispositions générales.

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones Le Havre et Rouen (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V calculé comme indiqué à l'article R-5321-20 du Code des transports.

- 2) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones, telles que définies ci-avant, du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.
- 3) Concernant les navires, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les zones Le Havre, Rouen et Paris (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du GPFMAS, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués (sauf cas 8 des dispositions générales).

Nomenclature NST2007

Conformément au règlement (CE) n°1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n°1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n°91/2003 et (CE) n°1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisée.

Modalités de tarification des produits non référencés :

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la sous-catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui de la catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
 - Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
 - Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure.
- 4) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens les aménagements de la zone Rouen (définie au paragraphe 5 des présentes dispositions générales) de la circonscription du GPFMAS, pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers) une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué au paragraphe de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux en vigueur.

- 5) Les différentes zones du GPFMAS, distinguées au sein de ces dispositions générales, sont définies comme suit :

Zone Le Havre

Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS (ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



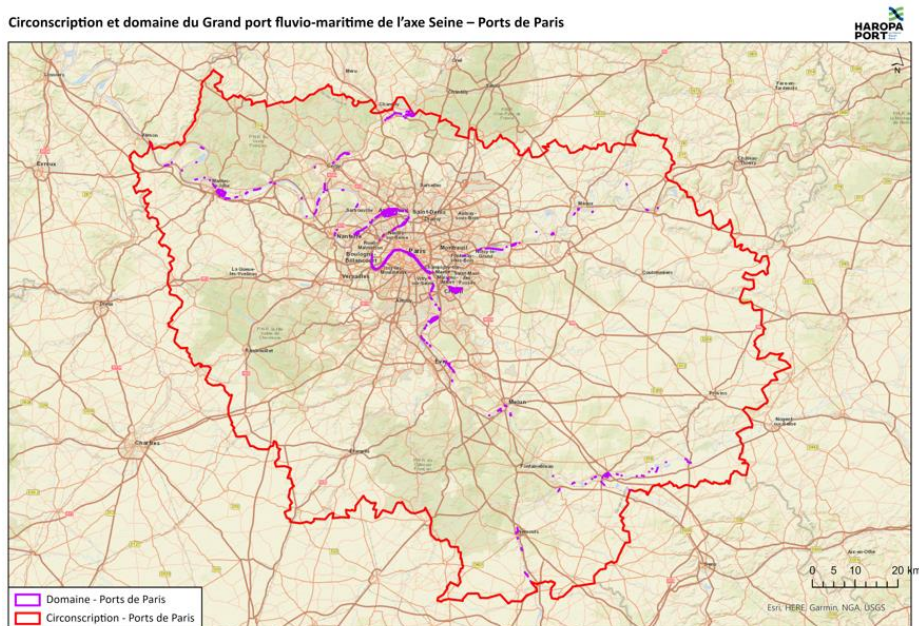
Zone Rouen :

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



Zone Paris :

Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA PORT | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)



Les ports de Paris sont assujettis au droit de port du **secteur fluvial**. Ces droits de port s'appliquent à tous les ports de la région Île-de-France.

- 6) Il n'est perçu aucun droit de port sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans les zones Le Havre et Paris de la circonscription du GPFMAS.
- 7) Il est perçu sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans la zone Rouen de la circonscription du GPFMAS, un droit de port. Ce droit de port est perçu directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des transports).
- 8) Il n'est perçu aucun droit de port sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai des zones Rouen et Le Havre de la circonscription du GPFMAS.
- 9) Il est perçu sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai ou appontement de la zone Paris de la circonscription du GPFMAS, un droit de port.

TABLE DES MATIÈRES

SECTEUR MARITIME	8
Zone Le Havre : Site portuaire de HAROPA PORT Le Havre du GPFMAS (ci-après nommé « Le port du Havre » ou « HAROPA PORT Le Havre »)	9
SECTION I – Redevance sur le navire	10
SECTION II – Redevance sur les marchandises	17
SECTION III – Redevance sur les passagers	21
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE	22
Zone Rouen : Site portuaire de HAROPA PORT Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « Le port de Rouen » ou « HAROPA Port Rouen »)	25
Tarification navires escalant.....	25
SECTION I – Redevance sur le navire	26
SECTION II – Redevance sur les marchandises	33
SECTION III – Redevance sur les passagers	37
Tarification navires traversant	38
SECTION I – Redevance sur le navire	39
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.....	42
ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.	44
ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN : Bien-être des gens de mer. ...	44
SECTION IV – Redevance de stationnement des navires	45
SECTION V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	47
SECTEUR FLUVIAL	50
Zone Paris : Site portuaire de HAROPA PORT Paris du GPFMAS (ci-après nommé « Les ports de Paris » ou « HAROPA Port Paris »)	51
SECTION II – Redevance sur la marchandise	52
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT : Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants	54

SECTEUR MARITIME

LE HAVRE

SECTEUR MARITIME

Zone Le Havre

Site portuaire Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS

(ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE

SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ANNEXE 1

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à hauteur de 0,15 % à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE, 1)).

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce escalant au port du Havre une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale.^{(1) (2)}

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

⁽¹⁾ En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

⁽²⁾ L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

Barèmes de référence, en fonction de la catégorie :

Types de navires		Redevance en € par m3	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
1.1)	Navires paquebots tels que $V \leq 100\ 000\ m^3$	0,3110	0,3110
1.2)	Navires paquebots tels que $100\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,0900	0,0900
1.3)	Navires paquebots tels que $V > 150\ 000\ m^3$	0,0477	0,0477
2)	Navires transbordeurs	0,0525	0,0499
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,6589	0,2524
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,6686	0,2562
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,8365	0,3178
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,8489	0,3225
4.1)	Navires transportant du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,3945	0,2983
4.2)	Navires transportant des gaz liquéfiés autres que du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,3156	0,2386
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3988	0,2563
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,5483	0,3108
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2282	0,1401
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,2088	0,2088
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 210\ 000\ m^3$	0,2538	0,2538
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2194	0,2194
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $330\ 000\ m^3 < V \leq 400\ 000\ m^3$	0,1939	0,1939
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 400\ 000\ m^3$	0,1730	0,1730
10)	Navires porte-barges	0,2066	0,1287
11 & 12)	Aérogliisseurs et hydrogliisseurs	0,3446	0,1310
13.1)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,2822	0,1532
13.2)	Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus	0,3417	0,1854

* : Voir **section II - Redevance sur les marchandises**, pages 16 à 19

- 2) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port du Havre, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire au sein du port du Havre.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port du Havre.

- 3) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0216 €/m³.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au sein du port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE II – Modulation en fonction de l'importance de l'escale – ne s'appliquent pas.

Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie.

- 4) Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie.
- 5) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- 6) Le minimum de perception est fixé à 84 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 42 € par déclaration.

- 7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article I.1.
- 8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage, avitaillement ou déchargement de déchets ou résidus de cargaison) ou du matériel appartenant à l'armateur, pour l'usage final propre du navire, ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.
- 9) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'article I.1 dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	20 % ≤ Tx de TBO < 30%	30 % ≤ Tx de TBO < 40%	40 % ≤ Tx de TBO < 50%	50 % ≤ Tx de TBO
Modulation	- 10 %	- 20 %	- 35 %	- 40 %

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (article II).

- 10) Pour les navires des types 7, 8, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article II et à l'article III.1) s'appliquent également à ces redevances réduites.

- 11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.
- 12) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1 du présent article se détermine comme suit :

- Détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre ;
- Prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été T_e , étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

- 13) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'article I du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ($t/V < 1/500$), sont classés dans la catégorie 13.2) « Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.

- 14) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière, bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction de la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

- 15) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 13 de l'article I ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 13 de l'article I ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 9 de l'article I au titre de ces marchandises.

- 16) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès de HAROPA PORT | Le Havre, instruction de cette demande par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période

de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.

Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.

Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.

Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, un abattement de 50% est appliqué sur le calcul des droits de port navire de cette seconde escale.

ARTICLE II Modulation en fonction de l'importance de l'escale

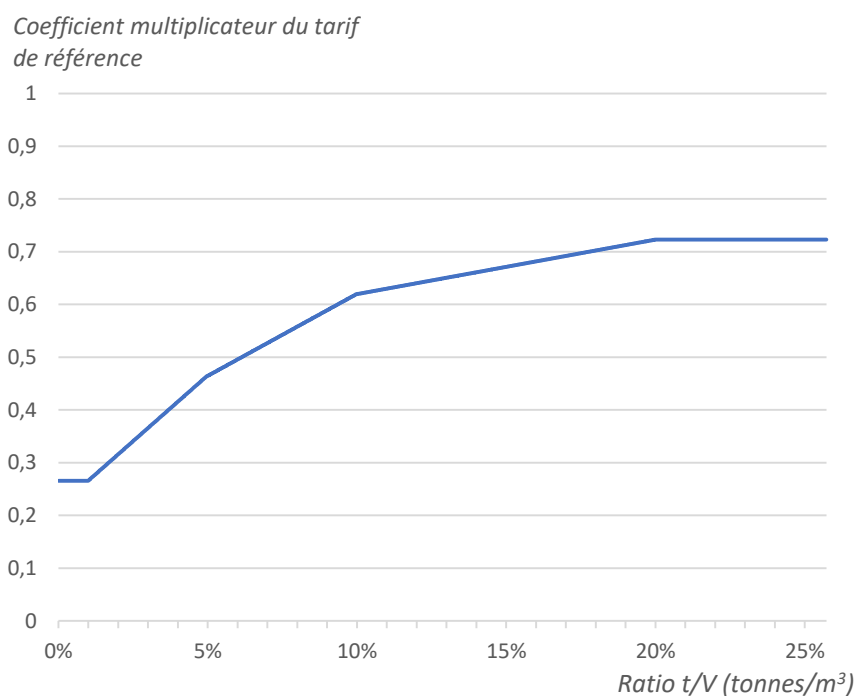
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie.

1) Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'article I) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction du ratio (t / V) = α :

Ratio (t / V) = α :				
α < 0,01	0,01 ≤ α < 0,05	0,05 ≤ α < 0,10	0,10 ≤ α < 0,20	α ≥ 0,20
0,2656	4,9920 α + 0,2157	3,1108 α + 0,3089	1,0338 α + 0,5162	0,723



2) Navires transportant des passagers

Pour les navires qui transportent des passagers, lorsque le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés (**n**) et la capacité du navire en passagers (**N**) est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $n / N \leq 0,7$	Modulation de - 10 %
Rapport $n / N \leq 0,5$	Modulation de - 30 %

3) Autres types de navires que ceux désignés aux articles II.1 et II.2.

Pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10^(a), 11, 12 et 13, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $t / V \leq 0,133$	Modulation de - 10 %
Rapport $t / V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / V \leq 0,05$	Modulation de - 50 %
Rapport $t / V \leq 0,025$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / V \leq 0,01$	Modulation de - 70 %
Rapport $t / V \leq 0,004$	Modulation de - 80 %
Rapport $t / V \leq 0,002$	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $t / 3V \leq 0,133$	Modulation de - 20 %
Rapport $t / 3V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / 3V \leq 0,05$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / 3V \leq 0,025$	Modulation de - 80 %

Pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $t / 3V \leq 0,133$	Modulation de - 20 %
Rapport $t / 3V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / 3V \leq 0,066$	Modulation de - 35 %
Rapport $t / 3V \leq 0,05$	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction de la direction territoriale du Havre, puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

- 1) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs (D) de la ligne au cours de l'année civile :

Nombre de départs	Abattement
$1 \leq D \leq 2$	Pas d'abattement
$3 \leq D \leq 7$	10 %
$8 \leq D \leq 12$	15 %
$13 \leq D \leq 17$	25 %
$18 \leq D \leq 24$	35 %
$25 \leq D \leq 59$	55 %
$60 \leq D \leq 700$	70 %
$D \geq 701$	75 %

- 2) Un abattement est appliqué pendant deux ans aux navires porte-conteneurs (types 9) d'une ligne régulière additionnelle au sein du port du Havre sur un secteur géographique transocéanique depuis ou vers le port du Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du port du Havre d'un navire de la ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au port du Havre, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud.

L'abattement sur les taux de base est de :

Types de navire	Abattement
9.1 à 9.4	20 %

Cet abattement est accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (article I.9) et de l'importance de l'escale (article II) s'appliquent également à cette redevance réduite.

Ces abattements sont également applicables aux compagnies associées en consortiums après instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

ARTICLE IV

Les modulations prévues aux articles II d'une part et III.1 d'autre part, ne peuvent pas être cumulées, seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE V

Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur des limites administratives du port du Havre sont soumis à une redevance nulle.

SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VI

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au sein du port du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (€/tonne), selon la Nomenclature statistique des transports 2007 (NST 2007) :

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche (sauf 01.1 et 01.7/01.11.5)	2,0687	0,9373	0
01.1	Céréales	1,0418	0,7807	0
01.7/01.11.5	Paille et balles de céréales	0,9873	0,3138	0
02.2	Pétrole brut	0,3657	0,0000	0
02.3	Gaz naturel	0,6665	0,4676	0
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium (sauf 03.1, 03.2, 03.3, 03.5/08.11.2, 03.5/08.12.1 et 03.6)	0,7357	0,4676	0
03.1	Minerais de fer	0,6027	0,3138	0
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,6027	0,3138	0
03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,7357	0,1567	0
03.5/08.11.2	Calcaire industriel et gypse	0,7357	0,1567	0
03.5/08.12.1	Sables et granulats (1)	1,0371	0,4676	0
03.6	Minerais d'uranium et thorium	3,4135	1,2433	0
04	Produits alimentaires, boissons et tabac (sauf 04.2/10.20.4, 04.4 et 04.8/10.81.1)	2,0687	0,9373	0
04.2/10.20.4	Farines, poudres et pellets, impropres à l'alimentation humaine et autres produits n. c. a. à base de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	0,9873	0,3138	0
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,9873	0,3138	0
04.8/10.81.1	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; mélasses	2,0687	0,1567	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,4135	1,2433	0
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés(sauf 06.1/16.21.21)	2,0687	0,9373	0
06.1/16.21.21	Feuilles de placage	1,0738	0,5405	0

(1) Sables et granulats : voir ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE, 2).

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
07	Coke et produits pétroliers raffinés (sauf 07.3)	0,8300	0,0000	0
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,6851	0,4807	0
08	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires (sauf 08.1/20.13.66; 08.3, 08.2 *, mais y compris 08.3/20.15.1; 08.6)	1,4118	0,9373	0
08.1/20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,7357	0,4676	0
08.2 *	Produits chimiques organiques de base* (voir ci-dessous)	0,8350	0,0000	0
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels) (sauf 08.3/20.15.1)	0,7357	0,1567	0
08.3/20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,4118	0,9373	0
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	3,4135	1,2433	0

(*) 08.2 : Cette rubrique ne concerne que des produits issus directement du raffinage de pétrole brut, à savoir Fuel, Vacuum Gasoil (VGO), Résidu atmosphérique (RAT), Slurry, Light Cycle Oil (LCO), Reformat, Benzene heart cut (BHC) et classés, dans la nomenclature combinée douanière (NC), au sein de la rubrique 2707 « Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques ». Les navires transportant ces produits sont classés en type 3 au titre de la redevance navire.

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
09	Autres produits minéraux non métalliques (sauf 09.2)	0,7357	0,4676	0
09.2	Ciment, chaux et plâtre (sauf 09.2/23.52.2 voir 09 ci-dessus)	0,7357	0,1567	0
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels (sauf 10.4 et 10.5).	1,3764	0,0000	0
10.4	Éléments en métal pour la construction	3,4135	1,2433	0
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,4135	1,2433	0
11	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges (sauf 11.2 et 11.4)	3,4135	1,2433	0
11.2	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	3,4135	1,8669	0
11.4	Machines et appareils électriques n. c. a.	3,4135	1,8669	0
12	Matériel de transport	3,3465	1,1280	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,4135	1,2433	0
14	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets (sauf 14.2)	3,4135	1,2433	0
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.2/38.11.52)	0,6027	0,3138	0
14.2/38.11.52	Déchets de papiers et cartons Cette sous-catégorie comprend : - déchets de papiers et cartons	1,4118	0,9373	0
15	Courrier, colis	3,4135	1,2433	0
16	Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises (sauf 16.1)	3,4135	1,2433	0
16.1	Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	sans objet	sans objet	sans objet
18	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité
19 & 20	Marchandises non identifiées ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16 & autres marchandises	3,4135	1,2433	0

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

3) Redevance à l'unité (€/unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	CONTENEURS PLEINS ^{(1) (2) (3) (4) (5)}			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	7,2347	0	0
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	8,7846	0	0
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	11,8850	0	0
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus)</i>	14,9847	0	0
A 1	Animaux vivants	0	0	0
V1	Tous véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,5425 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... » (code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article VI.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... » (code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 14 de l'article I du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 15 de l'article I du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « transbordement ».

4) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, au sein du port du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, au sein du port du Havre.

Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.

ARTICLE VII

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au paragraphe 1 de l'article VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE VIII

- 1) **Sur les navires de types 1.1, 1.2 et 1.3:** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0 €.
- 2) **Sur les autres types de navires :** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 3,1330 €.
- 3) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
 - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - les militaires voyageant en formations constituées ;
 - le personnel de bord ;
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions.
- 4) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 %.
 - 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
 - 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
 - 50 % pour les passagers transbordés.

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

1) Accueil des équipages de navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

2.1) Il est appliqué une redevance marchandise nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction à HAROPA PORT | Le Havre.

2.2) Il est appliqué un abattement de 30 % sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.

2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement *a posteriori* par la direction territoriale du Havre.

2.4) Pour l'application de la mesure 2.1 ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure ;
- les escales des navires au sein du port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la disposition 2.1 ci-dessus est attribué par HAROPA PORT | Le Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

2.5) Pour l'application de la mesure 2.2 ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.

Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au sein du port du Havre ;
- les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au sein du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la mesure 2.2 ci-dessus est attribué par la direction territoriale du Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

SECTEUR MARITIME

ROUEN

SECTEUR MARITIME

Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA Port | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



TARIFICATION NAVIRES ESCALANT

SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE

SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises au sein du port de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V ⁽¹⁾ calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement et / ou de débarquement de conteneurs et / ou barges vides.

⁽¹⁾ Le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$. (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

PJ : 3 annexes

Tarifs applicables au sein du port de Rouen :

TYPE DE NAVIRE	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2024	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,167	0,167
2. Navires transbordeurs	0,058	0,058
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,881	0,514
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,622	0,379
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,627	0,422
6.0. Dragues et navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux)	0,432	0,334
6.1. Navires transportant des céréales en vrac		
a) Navires $\leq 80\ 000\ m^3$	0,843	0,765
b) Navires $> 80\ 000\ m^3$	0,843	0,399
6.2. Navires transportant d'autres vrac solides	0,737	0,570
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,288	0,280
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,179	0,152
9. Navires porte-conteneurs	0,174	0,148
10. Navires porte-barges	0,179	0,150
11. & 12. Aérogλισseurs et hydroglis-seurs	0,317	0,317
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,411	0,411

- 2) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante en termes de tonnage, embarquée ou débarquée au sein du port de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière (enregistré au Lloyd's comme navire de General Cargo) qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 13 (autres navires) indiqués à l'article I, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 13.
 - Les navires « ascenseurs » sont classés en type 8.
 - Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 13 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.
- 3) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles II et III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans cette zone. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale.
- 4) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles II et III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant au sein du port de Rouen. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- 5) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas, la redevance est fixée par application au taux forfaitaire de 0,111 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV ne lui est applicable.
- 6) En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage ;
 - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port ;
 - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 7) En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des transports, le minimum de perception est fixé à 228,00 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 114,00 € par déclaration.

- 8) Les navires de lignes régulières ⁽¹⁾ de type 13 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,202 €/m³

Sortie : 0,113 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^e touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 9) Les navires de lignes spécialisées ⁽²⁾ de type 13 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,262 €/m³

Sortie : 0,262 €/m³

- 10) Les navires de lignes régulières ⁽¹⁾ de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,137 €/m³

Sortie : 0,113 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^e touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 11) Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,068 €/m³

Sortie : 0,068 €/m³

- 12) Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,081 €/m³

Sortie : 0,081 €/m³

- 13) Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,101 €/m³

Sortie : 0,101 €/m³

- 14) Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 13) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,273 €/m³

Sortie : 0,273 €/m³

- 15) Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article I sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

15 – 1 navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6

15 – 2 navire de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

15 – 3 navire de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant au port de Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

⁽¹⁾ Voir en ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

⁽²⁾ Voir en ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

Pour l'application des articles I.15-1, I.15-2 et I.15-3, T_e est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs $T_e/6$ et $11/T_e$, sont arrondis à la 3^e décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

- 16) Un navire de ligne régulière qui, au cours de la même escale, effectue plusieurs mouvements au sein du port de Rouen et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles II, III et IV ci-après.
- 17) Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre du port de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,111 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable.
- 18) L'escale inaugurale d'un navire de croisière ou d'un armateur bénéficie d'un abattement de 100 % sur la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.
- 19) Tout navire de type 9, débarquant 100 % de conteneurs vides, bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.
- 20) Tout navire de type 9, transportant uniquement des conteneurs entre le port de Rouen et le port du Havre bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.
- 21) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V , tel que mentionné au point 1) du présent article, est le produit de la longueur hors tout L de l'ensemble navigable, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été T_e .

Le taux applicable est celui en rapport avec les marchandises manutentionnées au déchargement et au chargement. A défaut d'opération de manutention, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie par application du taux forfaitaire de 0,111 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable ».

- 22) Nonobstant les arrondis prévus à l'article I.1 sur les caractéristiques du navire, tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la section I, sont arrondis à la 3^e décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE II Modulations en fonction du rapport entre le tonnage des marchandises manutentionnées et la capacité du navire, en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des transports

Lorsque le rapport $T/n.V$ entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient multiplicateur (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article I.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport T/n.V	Réductions			
	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 13	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m³	Volume V >80 000 m³		
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

Nota Bene : Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^e supérieur si le chiffre des 10 000^e est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des escales, en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des transports

1) Pour les navires de lignes :

1-1 Pour les navires de lignes régulières¹ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance (article R 5321-24 du Code des transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

A la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Elle est automatiquement annulée si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins au cours du semestre au sein du port de Rouen. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

1-2 Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses², les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 ^{ème}	30 %

¹ Voir en ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

² Voir en ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen. Elle est automatiquement annulée si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

- 2) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 13 :
- à partir de la 10^e escale abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :
- à partir de la 20^e escale abattement de 15 %.

- 3) Les modulations prévues au présent article III ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article II, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

- 4) Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1^{ère} escale : pas d'abattement
- 2^e escale et 3^e escale : abattement de 25 %
- 4^e escale et suivantes : abattement de 50 %

- 5) Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen amont - quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen - Honfleur ou inversement au sein du port de Rouen, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE IV Abattement supplémentaire accordé à certaines lignes régulières nouvelles

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers le port de Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum une touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles II et III ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des douanes d'une attestation délivrée par la direction territoriale de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE V Condition d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du Code des transports

- 1) Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, au sein du port de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

I – Redevance au poids brut (€/tonne)

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche	1,623	1,623
	01.1			Céréales	0,768	0,451
	01.4			Autres légumes et fruits frais	1,064	1,064
	01.4	01.11.7		Légumes à cosse, secs (Pois, fèves)	1,038	0,901
		01.26.9	01.26.90	Autres fruits oléagineux	1,009	0,874
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1,064	1,064
		02.20.1	02.20.11	Grumes de conifères	0,659	0,659
			02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux	0,659	0,659
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	1,019	0,871
			02.20.14	Bois de chauffage	0,659	0,659
			02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé	1,019	0,871
	01.7	01.11.9		Autres oléagineux	1,009	0,874
		01.19.1		Plantes fourragères	1,009	0,874
		01.27.1	01.27.14	Cacao en fèves	1,064	1,064
		01.29.1		Caoutchouc naturel brut	1,064	1,064
	01.8			Animaux vivants	Redevance à l'unité	Redevance à l'unité
02				Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel	0,229	0,263
	02.1			Houille et lignite	0,229	0,263
	02.2			Pétrole brut	0,780	0,497
		06.10.2	06.10.20	Sables et schistes bitumineux	0,763	0,763
	02.3			Gaz naturel	0,759	0,483
03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et de thorium	1,005	0,763
	03.1			Minerais de fer	1,005	0,667
	03.2			Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	1,005	0,667
	03.3			Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,763	0,763
		08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminés-calciques	0,671	0,381
		08.91.19	08.91.19	Kiésérite, sulfate de magnésium	0,468	0,763
	03.4			Sel	0,427	0,512
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,512	0,512
		08.12.1	08.12.11	Sables naturels	0,404	0,288
			08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,404	0,288
			08.12.19	Terres, déblais (à l'exclusion des 08.12.11, 08.12.12 et 08.12.13)	0,512	0,000
		08.99.2	08.99.22	Pierre ponce	0,512	0,512
			08.99.29	Autres minéraux	0,512	0,512
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,623	1,623
	04.4			Huiles, tourteaux et corps gras	1,009	0,874
		10.41	10.41.4	Tourteaux	0,305	0,874
	04.6			Farines, céréales transformées, produits amyliques et aliments pour animaux	1,038	0,770
		10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie	1,009	0,874
		10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés	0,979	0,979
		10.62.2	10.62.20	Résidus d'amidonnerie	1,009	0,874
		10.91.1	10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	1,009	0,874
		10.91.2	10.91.20	Fourrages déshydratés (luzerne)	1,009	0,874
		10.92.1	10.92.10	Aliments pour animaux de compagnie	1,009	0,874
	04.7			Boissons	1,064	1,064
		11.06.1	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	1,038	0,901
	04.8			Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,623	1,623
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné ; mélasses	1,453	0,919
			10.81.14	Mélasses	1,009	0,874
		10.81.2	10.81.20	Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie	1,009	0,874
05				Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,318	1,706
06				Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie ; pâte à papier ; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	3,318	1,546
	06.1			Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,064	1,064
		16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	1,019	0,871
		16.2		Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois, imprégnés ou autrement traités	3,318	1,546
		16.21.1		Panneaux de bois	1,565	1,045
			16.21.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,866	0,739
		16.29.1	16.29.15	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,000
	06.2			Papiers et cartons	3,318	1,546
		17.11.1		Pâte à papier, pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,529	0,649
07				Coke et produits pétroliers raffinés	1,006	1,006
	07.1			Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	1,006	1,006
		19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue	0,308	1,006
		19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux	0,308	1,006
		19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai	0,308	1,006
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides	0,830	0,000
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,780	0,497
		19.20.3	19.20.31	Butane et propane, liquéfiés	0,780	0,497
			19.20.32	Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	0,780	0,497
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,780	0,497
		19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres	0,780	0,497
			19.20.42.a	Coke de pétrole	0,308	0,497
			19.20.42.b	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole	0,780	0,497

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
08				Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires	3,318	1,706
	08.1			Produits chimiques minéraux de base	0,979	0,979
		20.13.4	20.13.41	Sulfate	0,468	0,979
			20.13.43	Carbonates	0,172	0,979
		20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,763	0,763
			20.13.67	Pyrites de fer grillées	1,005	0,667
			20.13.68	Quartz piézo-électrique ; autres pierres précieuses et semi-précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	2,120	1,706
		35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,759	0,483
	08.2			Produits chimiques organiques de base	0,979	0,979
		20.14.2	20.14.21	Alcools gras industriels	1,009	0,874
			20.14.22	Methanol, alcools méthyliques	1,009	0,874
		20.14.3	20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	1,009	0,874
		20.14.7	20.14.72	Charbon de bois	1,064	1,064
			20.14.74	Alcools ethyliques non dénaturés (Ethanol)	1,009	0,874
			20.14.75	Alcools ethyliques dénaturés	1,009	0,874
	08.3			Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1,005	0,667
		20.15		Engrais et composés azotés (liquides)	0,701	0,667
		20.15		Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,468	0,000
			20.15.10	Ammoniac anhydre	0,500	0,500
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,979	0,979
		20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	1,064	1,064
	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,979	0,979
		20.53.1	20.53.10	Huiles essentielles	1,064	1,064
		20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	1,009	0,874
		20.59.4	20.59.41	Lubrifiants spéciaux	0,759	0,483
		20.59.5	20.59.58	Biodiesels	0,979	0,979
			20.59.59	Autres produits chimiques divers	0,979	0,979
	08.6			Produits en caoutchouc ou en plastique	3,318	1,546
09				Autres produits minéraux non métalliques	2,120	1,706
	09.2	23.51.1		Ciment	0,763	0,763
	09.3			Autres matériaux de construction, manufacturés	2,120	1,706
		23.6		Ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	0,763	0,763
10				Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	3,024	2,486
	10.1			Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	1,005	0,667
	10.2			Métaux non ferreux et produits dérivés	1,005	0,979
	10.3			Tubes et tuyaux	1,005	0,667
	10.4			Éléments en métal pour la construction	2,120	1,376
	10.5			Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	2,120	1,376
		25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n.c.a.	1,005	0,667
11				Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	3,024	2,486
12				Matériel de transport	3,024	2,486
13				Meubles ; autres produits manufacturés n.c.a.	3,318	1,546
14				Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	2,120	1,706
	14.1	38.1	38.11.31	Ordures ménagères et déchets de voirie non dangereux et non recyclables	0,979	0,979
	14.2			Autres déchets et matières premières secondaires	0,979	0,979
		38.11.5	38.11.51	Déchets de verre	2,120	1,706
			38.11.52	Déchets de papiers et cartons	0,000	0,649
			38.11.53	Pneumatiques usagés	0,751	0,363
			38.11.54	Autres déchets de caoutchouc	0,751	0,363
			38.11.55	Déchets plastiques	0,000	0,979
			38.11.56	Déchets de matières textiles	0,000	1,064
			38.11.58	Déchets métalliques non dangereux, laitiers de hauts fourneaux	0,229	0,512
			38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n.c.a. - Déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes ou sous formes simil. (à l'excl. des sciures et des boulettes)	0,000	0,659
		38.12.2	38.12.25	Huiles usagées	0,751	0,363
		38.21.4	38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets	0,512	0,512
		38.21.5	38.21.50	Pellets de déchets de voirie	0,000	0,000
		38.32.2	38.32.13	Combustibles solides de récupération	0,000	0,000
15				Courriers, colis	2,769	2,769
16				Equipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises		
	16.1			Conteneurs et caisses mobiles en service, vides		
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands, n.c.a.		Redevance à l'unité
18				Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
19				Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	2,769	2,769
20				Autres marchandises, n.c.a.	2,769	2,769

II – Redevance à l'unité (€/unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement ou transbordement
Conteneurs et remorques		
1. Conteneurs et remorques		
1.1 Conteneurs vides	0,000	0,000
1.2 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.3. ci-dessous	0,000	0,000
1.3 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleines	8,498	8,498
vides	2,125	2,125
1.4 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:		
pleines	8,825	8,825
vides	2,207	2,207
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	3,024	2,486
Animaux vivants		
Poids < 10 kg	0,671	0,604
Poids > 10 kg < 100 kg	1,341	1,604
Poids > 100 kg	2,685	2,604

- 2) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, au sein du port de Rouen à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée de 45 jours.
- 3) Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre au sein du port de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié du cumul de la redevance qui serait due à l'embarquement et de celle qui serait due au débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE VI Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article V

- 1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article V.1 sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.
- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des transports :
- Le minimum de perception est fixé à 2,00 € par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 4,00 € par déclaration.
- 5) La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des transports, et notamment dans les cas suivants :
- les produits livrés à l'avitaillement ;
 - les bagages accompagnant les passagers ;
 - la tare des cadres, conteneurs, palettes, etc.

SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE VII Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des transports

- 1) **Navires :** Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 3,009 € par passager.
Unités fluviales : Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,397 € par passager. Elle est perçue directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L 5321 -1 du Code des transports).
- 2) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
 - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - les militaires voyageant en formations constituées ;
 - le personnel de bord ;
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 3) Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 4) En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des transports :
 - Le minimum de perception est fixé à 14,00 € par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 7,00 € par déclaration.
- 5) Pour les passagers effectuant une double escale sur les quais Rouen - Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



TARIFICATION NAVIRES TRAVERSANTS

Cette partie du tarif est applicable aux navires traversant le port de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.

SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire ⁽¹⁾, calculé comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

Types de navires	Entrées (€/mètre cube)	Sorties (€/mètre cube)
1. Navires à passagers	0,084	0,084
2. Navires transbordeurs	0,084	0,084
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,319	0,214
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,223	0,162
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,223	0,162
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,245	0,149
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,141	0,129
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,112	0,093
9. Navires porte-conteneurs	0,112	0,093
10. Navires porte barges	0,112	0,093
11. & 12. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,083	0,083
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,173	0,109

⁽¹⁾ Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

- 2) Le minimum de perception est fixé à 222,00 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 111,00 € par navire.

- 3) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

ARTICLE II Modulations en fonction de la fréquence des traversées

- 1) Pour les navires de lignes régulières ⁽¹⁾ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (article R 5321-24 du Code des transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^e touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 3$	Pas d'abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

A la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins au sein du port de Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

- 2) Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses ⁽²⁾.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 ^{ème}	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen. Elle est automatiquement annulée si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du

semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

- 3) Pour les navires de types 6 et 13 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

À partir de la 10^e escale abattement de 15 %

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

1) Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des transports.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation et respect de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet ;
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire ;
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle est effectivement utilisée par au moins trois chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant à la direction territoriale de Rouen le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées. Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2) Critères de définition d'un service commun

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3) Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite, auprès de la direction territoriale de Rouen, de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si le port de Rouen est touché à l'entrée et / ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La direction territoriale de Rouen informe l'Administration des douanes et droits indirects de la décision de mise en ligne régulière ou non.

Cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et la direction territoriale de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4) Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1) Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la direction territoriale de Rouen, pour l'application des dispositions générales du Code des transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 13 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation et respect de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port « tête de ligne », ainsi que les dates d'arrivée dans le port de Rouen, doivent être annoncés à la direction territoriale de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port « tête de ligne ».

2) Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la direction territoriale de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales au sein du port de Rouen au cours des six mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3) Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires, etc.) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

Bien-être des gens de mer

La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

Les **sections IV et V** ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du Secteur Maritime (Zone Le Havre et Zone Rouen).

SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE I

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour dépasse une durée de 15 jours, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m ³ /jour)
3 500 premiers m ³	0,011
De 3 501 m ³ à 17 500 m ³	0,009
De 17 501 m ³ à 52 500 m ³	0,008
À partir de 52 501 m ³	0,008

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le commandant du port.

- 2) La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 228,00 € par navire, le seuil de perception est fixé à 114,00 € par navire (article R 5321-51 du Code des transports).
- 3) Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ;
 - les navires disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine établie par HAROPA PORT ;
 - les bâtiments de service des administrations de l'État et de HAROPA PORT ;
 - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont HAROPA PORT comme point d'attache ;
 - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.
- 4) Pour les navires ayant HAROPA PORT ou l'un de ses sites comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 5) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE II

- 1) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux est de 0,299 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.
- 2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- 3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- 4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 3,00 € par navire (article R 5321-51 du Code des transports).
- 5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V – REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

En suite de l'Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

ARTICLE I

Il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce ⁽¹⁾ une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du Code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction de la catégorie du navire par application des taux indiqués au tableau ci-après (article 2) en euros.

Les représentants des navires de commerce n'effectuant que des rotations entre secteurs maritimes du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont invités à se rapprocher des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre quant aux modalités d'exemption de la redevance, dans le cadre notamment de l'article VII ci-après.

ARTICLE II

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R.5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est différenciée par type et taille de navire conformément à l'article R. 5321-38 du Code des transports, et se compose des termes suivants :

Type de navire	Forfait A - "Administratif"	Forfait B - "Liquide"	Forfait C - "Solide"
Type 1 - Paquebots	100 €	2 600 €	5 000 €
Type 2 - Navires transbordeurs		2 300 €	2 900 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que $V \leq 100\,000\text{ m}^3$		1 900 €	600 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que $V > 100\,000\text{ m}^3$		2 800 €	900 €
Type 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés		1 200 €	900 €
Type 5 - Navires transportant principalement des vracs liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		1 900 €	600 €
Type 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac		1 500 €	1 400 €
Type 7 - Navires réfrigérés ou polythermes		1 200 €	600 €
Type 8 - Navires de charge à manutention horizontale		1 400 €	800 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que $V \leq 330\,000\text{ m}^3$		1 900 €	1 000 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que $V > 330\,000\text{ m}^3$		2 900 €	1 500 €
Type 10 - Navires porte-barges		1 200 €	600 €
Type 11 & 12 - Aéroglisseurs ou hydroglisseurs		1 200 €	600 €
Type 13 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	1 200 €	1 200 €	

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où B représente le coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I).

Où C représente le coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V).

(1) Concernant les navires de pêche ou de plaisance, il convient aux exploitants de ces navires de se rapprocher des autorités exploitantes des ports de pêche ou de plaisance au Havre ou à Rouen au sujet de cette redevance sur les déchets des navires.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas 1 ou 2 est applicable au navire :

1) Le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports (sauf disposition particulière, soumis à validation de l'autorité portuaire) et selon les forfaits présentés dans le tableau ci-dessus.

2) Le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme **B** de la redevance, qui est alors égale à **A+C**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme **C** de la redevance, qui est alors égale à **A+B**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes **B+C** de la redevance, qui est alors égale à **A**

L'autorité portuaire informe le service des douanes du cas applicable.

ARTICLE III Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du Code des transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance. Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes B et C de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Pour les séjours des navires s'inscrivant dans une ligne régulière, un service commun ou une ligne spécialisée, l'abattement pour transport maritime à courte distance s'apprécie au regard de la totalité de la rotation de la ligne régulière, du service commun ou de la ligne spécialisée.

Dans tous les autres cas, l'abattement pour transport maritime à courte distance s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée.

- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour bénéficier de cette réduction, les navires doivent fournir aux Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre, un des deux justificatifs ci-dessous :

- Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire (avec copie du certificat de conformité à la norme ISO 14001) et le certificat de l'organisme Blue Angel validant l'appartenance du navire à la démarche
- Un certificat attestant du mode de propulsion du navire (GNL ou méthanol acceptés)

Lorsque le navire remplit les conditions requises, les termes B et C de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Les deux abattements prévus dans cet article III ne sont pas cumulables.

ARTICLE IV

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L.5336-1-4 du Code des transports.

ARTICLE V

La redevance sur les déchets des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale.

ARTICLE VI

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à 100,00 €.
- Le seuil de perception est de 100,00 €.

ARTICLE VII Exemption de la redevance

Les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L 5334-7 du Code des transports ci-après, peuvent faire l'objet d'une exemption de la redevance.

- 12 « **Services réguliers** : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. »
- 13 « **Escales portuaires régulières** : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. »
- 14 « **Escales portuaires fréquentes** : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine. »

Sur demande des représentants des navires de commerce concernés, cette exemption est soumise à validation des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre. L'autorité portuaire transmet la liste des navires concernés aux services des douanes.

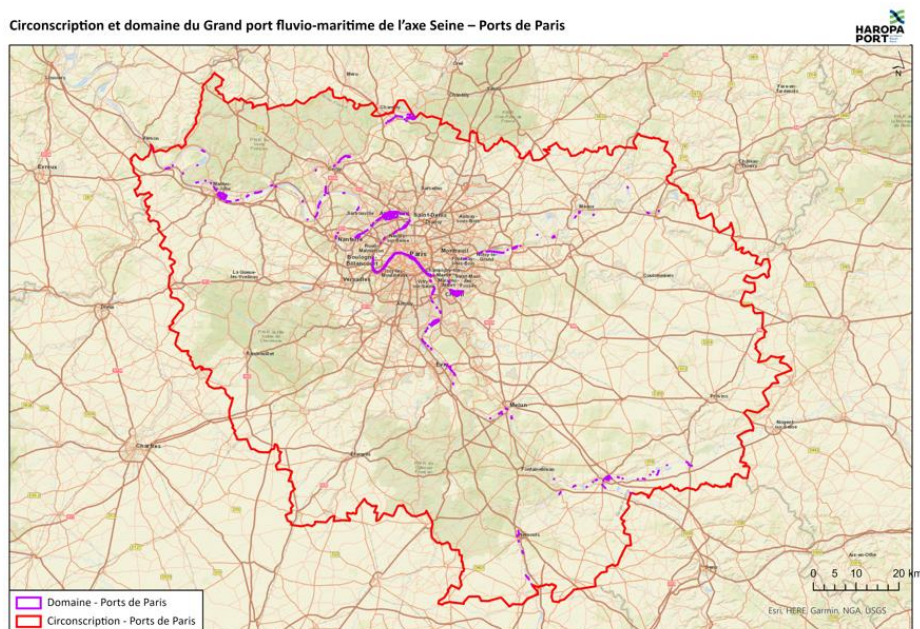
SECTEUR FLUVIAL

PARIS

SECTEUR FLUVIAL

Zone Paris

Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA Port | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)



SECTION II

SECTION II – REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Cette section est régie par les articles L.5362-5, L.4323 – 1^{er} alinéa, R.4323-1 et suivants du Code des transports pour les droits des ports fluvio-maritimes.

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II des ports de Paris, définies au 2 du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	26,99	13,98
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	25,15	17,19
2	Combustibles minéraux solides	13,05	6,98
3	Produits pétroliers	17,66	9,82
4	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	19,31	19,31
5	Produits métallurgiques	25,15	13,05
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction	0,00	0,00
61	Sables, graviers, argiles, scories	9,06	4,22
62	Sel, pyrites, soufre	25,13	13,04
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	9,06	4,22
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	4,22	4,22
64	Ciments, chaux	9,06	4,22
65	Plâtre	9,06	4,22
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	25,15	13,05
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	4,22	4,22
7	Engrais	17,19	13,05
8	Produits chimiques		
83	(dont pâte à papier et cellulose)	25,15	13,05
9			
(sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	52,58	52,58
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	4,22	4,22

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,341	0,341
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,659	0,329
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	2,157	2,157
9992	30 pieds et au-delà	4,302	4,302
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

- 2) Les différentes zones du port distinguées au 1 du présent article sont définies comme suit :

- **Zone I** : ports établis sur une emprise foncière propriété de HAROPA Port | Paris
- **Zone II** : autres ports

ARTICLE II

- 1) Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article I sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.
- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE III Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

- 1) Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger sont exonérées de la taxe sur les marchandises.
- 2) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT : Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par HAROPA PORT.

Il s'applique également aux navires de commerce propulsés au GNL, à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

**Pour obtenir toutes les informations
sur ce dispositif, il est possible de contacter :**

POUR HAROPA PORT | LE HAVRE

Direction des Flux et des Filières

Tél : 02.32.74.72.03

Mail : ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

HAROPA PORT | Le Havre

Direction des Flux et des Filières

Terre-Plein de la Barre,

CS 81413,

76067 Le Havre Cedex

France

POUR HAROPA PORT | ROUEN

Direction Finances, Pilotage et Performance

Tél : 02.35.52.96.35

Mail : ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

HAROPA PORT | Rouen

Direction Finances, Pilotage et Performance

34, boulevard de Boisguilbert,

BP 4075,

76022 Rouen Cedex 3

France

www.haropaport.com

Numéro : DIR 23 - 2 11

Date : 8 décembre 2023



GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTOIRE

DECISION

OBJET : Brochure tarifaire Droits de Port 2024

Vu :

- le code des transports et notamment ses articles R. 5321-3, R. 5321-5, R. 5321-9 et R.5312-35 ;
- la délibération CS23-16 du conseil de surveillance en date du 28 septembre 2023 approuvant la politique tarifaire 2024 ;
- l'avis du 1^{er} collègue du conseil de développement de Rouen du 7 novembre 2023 ;
- l'avis du 1^{er} collègue du conseil de développement de Paris du 8 novembre 2023 ;
- l'avis du 1^{er} collègue du conseil de développement du Havre du 9 novembre 2023 ;
- le courrier de la Direction Interrégionale des Douanes de Normandie en date du 27 Novembre 2023 ;
- le courrier de la Direction Interrégionale des Douanes d'Île-de-France en date du 29 Novembre 2023 ;
- l'avis réputé favorable de VNF en date du 6 décembre 2023 ;
- l'avis réputé favorable de la DDTM en date du 6 décembre 2023 ;
- la note de la direction générale adjointe développement en date du 8 décembre 2023.

Le directoire :

- approuve la brochure tarifaire fixant les taux des droits de port applicable pour l'année 2024 annexée à la présente décision.
- autorise le président du directoire à transmettre au commissaire du gouvernement la brochure tarifaire précitée, ainsi que le procès-verbal de l'instruction et des consultations réalisées comprenant notamment les avis émis


- décide que, sous réserve de l'absence d'opposition par le commissaire du gouvernement dans le délai prévu à l'article R. 5321-7 du code des transports, la brochure tarifaire précitée sera :
 - affichée dans les locaux ouverts au public situés aux adresses mentionnées dans la note de la Direction générale adjointe développement du 6 décembre 2023 susvisée ;
 - publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (www.haropaport.com) et mise à la disposition du public au siège du grand port. ;
 - publiée au recueil de actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Ile-de-France.

- décide que, sous réserve du respect du délai mentionné à l'article R. 5321-9 du code des transports, les taux des droits de port figurant dans la brochure tarifaire entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Krishnaraj DANARADJOU


Stéphane RAISON,
Président du Directoire

Christophe BERTHELIN



Florian WEYER



Dominique RITZ

Antoine BERBAIN

Acte à caractère réglementaire